PROCURATION / MANDAT

Les agents d'accueil étant soumis au secret professionnel, la divulgation d'informations confidentielles doit répondre à certaines règles strictes. Par conséquent, pour pouvoir donner des informations relatives à votre dossier personnel à une tierce personne (votre mandataire), nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer la présente procuration.

Je soussigné(e) :

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom : _____ Né(e) le : _____

Demeurant : _____

_____

N° Immatriculation : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

Donne procuration à (mandataire) :

Nom :_____ Nom marital :_____

Prénom : _____ Né(e) le : _____

Demeurant : _____

_____

pour me représenter pour toute démarche administrative auprès de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane. Conformément aux articles 1984 et 2010 du Code Civil, cette procuration est valable :

☐ une seule fois

☐ du ____/____/____ au ____/____/____ (maximum 3 mois)

Je joins une photocopie de ma pièce d'identité ou de mon passeport en cours de validité à mon mandataire
La procuration est à présenter systématiquement en main propre à un agent d'accueil
Le mandataire devra se présenter avec sa pièce d'identité ou son passeport original.

A _____ le _____

Signature de l'assuré Signature du mandataire

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifié, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir la communication des informations vous concernant et, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à votre organisme d'assurance maladie
Citer les articles 441-6 du Code Pénal / L 114-13 du code de la Sécurité Sociale

Tourner S.V.P

Imp CGSS GUYANE Réf : 105246

Espace Turenne Radamonthe - Route de Raban
C.S 37015
97307 CAYENNE CEDEX

Téléphone :
36 46

@cgssguyane @cgssgf
www.cgss.gf

Article 441-6 du Code Pénal :
Le fait de se faire déliver indûment par une administration publique ou par un organisme d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Article L 114-17-1 du Code de la Sécurité Sociale :
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du code pénal).